

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AUTORISANT LE COMITÉ DU CARNAVAL DE BASSE-TERRE « L'UBERC 3000 », À ORGANISER UN « DÉFILÉ DE LA MI-CARÊME » DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE, AVEC UN DÉPART DEVANT L'ÉTABLISSEMENT PERSÉVÉRANT DANS LA RUE LARDENOY ET UNE ARRIVÉE SUR L'ESPLANADE DU PORT DANS LA RUE DU COURS NOLIVOS, LE JEUDI 12 MARS 2026, DE 16 HEURES À 20 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 17 Mars 2025, par laquelle le **Comité du Carnaval de Basse-Terre « L'UBERC 3000 »**, représenté par Monsieur GAUTIER Johan, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser un « DÉFILÉ DE LA MI-CARÊME » dans certaines rues de la ville de BASSE-TERRE**, avec un départ devant l'établissement PERSÉVÉRANT dans la rue LARDENOY et une arrivée sur l'Esplanade du Port dans la rue du Cours NOLIVOS, **le jeudi 12 mars 2026, de 16 heures à 20 heures.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : autorise le **Comité du Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 »**, à **organiser un « DÉFILÉ DE LA MI-CARÊME »** dans certaines rues de la ville de BASSE-TERRE, avec un départ devant l'établissement PERSÉVÉRANT dans la rue LARDENOY et une arrivée sur l'Esplanade du Port dans la rue du Cours NOLIVOS, **le jeudi 12 mars 2026, de 16 heures à 20 heures**, comme suit :

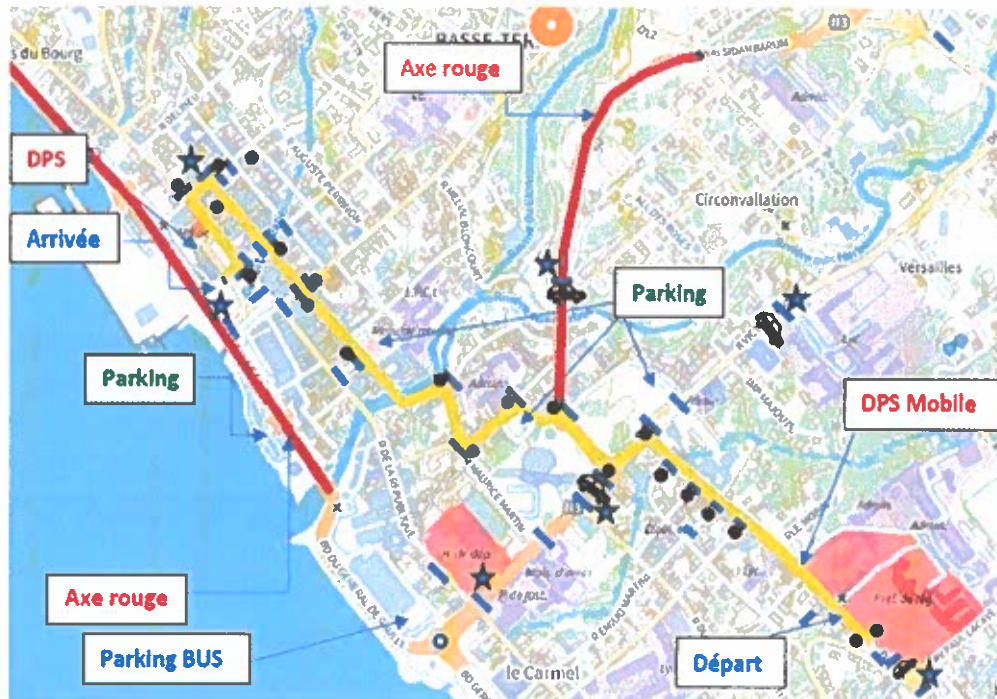
Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « L'UBERC 3000 » devra fournir la liste complète des groupes participants au défilé de la mi-carême, avant le mercredi 11 mars 2026 à 10 heures.

Itinéraire du Défilé :

DÉPART : Devant l'établissement PERSÉVÉRANT - Rue LARDENOY – Rond-Point Champ d'ARBAUD - Rue Ali TUR - Rue Vincent CAMPENON – Rue GALISBÉE – Rue SAINT-FRANÇOIS - Rue du Docteur CABRE – Rue du Docteur Joseph PITAT - Rue DUMANOIR – Rue du Cours NOLIVOS.

Toutes les voies parallèles au circuit ou donnant accès à celui-ci seront fermées avec des barrières de la ville.

ARRIVÉE : Esplanade du Port – Rue du Cours NOLIVOS



DEPART : Rue Lardenoy (Devant la Préfecture) 16h

- Rue Lardenoy
- Rond-point Champ d'Arbaud
- Rue Ali Tur
- Rue Galibée
- Rue Saint-François
- Rue du Docteur CABRE
- Rue du Docteur Joseph PITAT
- Rue Dumanoir
- Rue du Cours NOLIVOS

●	ABSS
★	Agent de sécurité
—	Circuit
—	Axe rouge
—	Barrières
—	Barrière Anti Bélier

ARRIVEE : Esplanade du port 20h

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Pour tous les véhicules participants au défilé, les organisateurs devront fournir au plus tard le mercredi 11 mars 2026 à 10 heures les documents suivants :
 - COPIE DE LA CARTE GRISE
 - CONTRÔLE TECHNIQUE À JOUR
 - COPIE DU PERMIS DES CONDUCTEURS

ARTICLE 2 : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de toute la manifestation.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront poursuivis, sanctionnés et mis en fourrières.

ARTICLE 4 : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 6 : Les marchands ambulants seront installés par le service de la police Municipale.

ARTICLE 7 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 8 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 05 MARS 2026
de sa publication et/ou son affichage, le 05 MARS 2026
Fait à Basse-Terre, le 05 MARS 2026

BASSE-TERRE, le 05 MARS 2026

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,
Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,
Jean-François ISSA

